



PREMIER MINISTRE

SECRETARIAT D'ÉTAT CHARGE DES PERSONNES HANDICAPEES

Direction générale de la cohésion sociale
Sous-direction de l'autonomie des personnes handicapées
et des personnes âgées
Bureau de l'insertion, de la citoyenneté
et du parcours de vie des personnes handicapées

Personne chargée du dossier :

Laurent Dubois Mazeyrie

tél. : 01 40 56 81 14

laurent.dubois-mazeyrie@social.gouv.fr

Anne-Sophie Couton

tél. : 01 40 56 68 81

anne-sophie.couton@social.gouv.fr

La secrétaire d'État auprès du Premier ministre,
chargée des personnes handicapées

À

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des
agences régionales de santé

CIRCULAIRE N° DGCS/SD3B/2019/138 du 14 juin 2019 relative à la création d'équipes
mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap

Date d'application : immédiate

NOR : **SSAA1917583C**

Classement thématique : Action sociale - Handicapés

Validée par le CNP le 7 juin 2019 - Visa CNP 2019-38

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui

Document opposable : non

Catégorie :

Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : la circulaire prévoit les modalités de création à la rentrée scolaire 2019 à titre de préfiguration d'équipes d'appui médico-social, dispositif innovant pour améliorer la scolarisation des enfants en situation de handicap. Ces équipes préfigurent l'appui du secteur médico-social aux équipes éducatives ou pédagogiques des établissements scolaires pour la scolarisation des enfants en situation de handicap.

Cette circulaire est applicable aux territoires ultramarins du champ ARS.

Mots-clés : Handicap - Etablissements et services médico-sociaux – Ecole inclusive
Textes de référence : Code de l'action sociale et des familles, article L.312-1, VII INSTRUCTION N° DGCS/SD3B/2016/119 du 12 avril 2016 relative à la mise en œuvre des pôles de compétences et de prestations externalisées pour les personnes en situation de handicap.
Circulaires abrogées : néant
Circulaires modifiées : néant
Annexes : néant
Diffusion : établissements et services médico-sociaux, rectorats

La politique du gouvernement porte une ambition inédite d'amélioration de la scolarisation des enfants en situation de handicap, au plus près de leur lieu de vie et en privilégiant la scolarisation au sein des écoles de la République.

Le ministère de l'Education nationale est pleinement mobilisé pour favoriser cet objectif. De votre côté, vous avez inscrit dans vos projets régionaux de santé des objectifs en termes de progression du taux de scolarisation des enfants handicapés.

Comme évoqué lors de la réunion de l'ensemble des recteurs et des directeurs généraux d'agence régionale de santé présidée par les ministres le 23 mai dernier, cette dynamique doit s'accroître dans la perspective de la rentrée scolaire 2019 et, au-delà, pour le renforcement de l'école inclusive, dans le droit fil des dispositions de la loi pour une école de la confiance qui renforce la capacité d'intervention des établissements et services médico-sociaux au sein de l'école.

La scolarisation effective des élèves en situation de handicap constitue un enjeu partagé des services du rectorat comme des vôtres et doit faire l'objet d'une coopération étroite entre les services dans le cadre d'une gouvernance animée conjointement et associant l'ensemble des partenaires.

Ainsi, les groupes techniques départementaux seront-ils prochainement rénovés pour accompagner l'adaptation de l'offre d'accompagnement existante et la mise en place de nouvelles formes d'accompagnement, tant scolaires que médicosociales. Vous veillerez dans ce cadre à désigner dans chaque délégation départementale, un référent scolarisation qui sera chargé de l'animation et de la mobilisation de l'offre médico-sociale, ainsi que d'assurer le lien avec l'IEN ASH avec lequel il devra travailler étroitement en binôme.

La concertation lancée en novembre 2018 sur l'école inclusive a permis de mettre en avant les attentes des familles, les difficultés auxquelles la communauté éducative des établissements scolaires est confrontée et les enjeux entourant la coopération entre les intervenants médico-sociaux et l'école.

Les travaux interministériels ont souligné l'importance d'assurer une meilleure compréhension et un appui renforcé entre les acteurs de la communauté éducative et l'expertise des professionnels médico-sociaux.

Alors que se mettent en place des cellules départementales « d'écoute et de réponse aux parents » au sein des directions des services départementaux de l'éducation nationale, et des pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL) au niveau des établissements scolaires, le dispositif innovant d'équipes mobiles d'appui médico-social aux établissements scolaires pour la scolarisation des enfants en situation de handicap, réparties sur l'ensemble du territoire, dont certaines dès la rentrée 2019-2020, est une réponse qui doit contribuer à bâtir une école pour tous.

La mise en place de ces équipes vise à apporter aux établissements scolaires et leurs professionnels, l'appui de l'expertise existant au sein des établissements et services médico-sociaux (ESMS) grâce à des professionnels mobilisés à cet effet. Cette démarche rejoint le développement de « fonctions ressources » au sein des ESMS dans le cadre de la transformation de l'offre médico-sociale en faveur du virage inclusif, et pourra faire l'objet d'engagements réciproques dans le cadre des conventions entre les ARS et les Rectorats, ou de leur renouvellement.

Cette forme d'intervention a également pour finalité de prendre en considération la scolarisation de tous les enfants, et de permettre la prise en compte au plus tôt par la communauté éducative de besoins éducatifs particuliers des élèves en situation de handicap. Elle sera un levier pour faire progresser la proportion d'élèves bénéficiant d'un Projet personnalisé de scolarisation (PPS), dont la simplification sera par ailleurs engagée sous l'égide de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie dans les suites de la concertation sur l'école inclusive.

La présente circulaire a pour objet de guider, sur la base de bonnes pratiques relevées auprès des ARS et des organismes gestionnaires, la création de premières équipes mobiles d'appui déployées à titre de préfiguration. Un cahier des charges applicables à ces équipes sera élaboré ultérieurement, en tenant compte notamment de l'expérience retirée de ces premières équipes mobiles et des évolutions en cours au niveau de l'école inclusive, avec, en particulier, la constitution des pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL) au sein des établissements scolaires. Le cahier des charges à venir aura vocation à s'appliquer à toutes les équipes mobiles, non seulement celles qui se créeront ultérieurement mais aussi celles qui seront constituées à la rentrée scolaire 2019/2020 et dont les modalités de fonctionnement pourront évoluer en conséquence. Une attention particulière devra être portée sur ce point dans l'accompagnement apporté à ces équipes mobiles par les ARS. Les porteurs de projets devront être sensibilisés au caractère évolutif des préfigurateurs.

1- Les grands principes

La finalité des équipes mobiles d'appui est de renforcer la scolarisation des élèves en situation de handicap, en apportant une expertise et des ressources aux établissements scolaires et auprès de la communauté éducative de manière souple, en s'appuyant sur les expertises et les ressources existantes dans les établissements et services médico-sociaux. Les objectifs sont ainsi de sécuriser les parcours des élèves et de constituer un soutien mobilisable pour des professionnels pour lesquels l'enjeu de formation est important sur les questions de handicap.

L'équipe mobile n'a pas vocation à remplacer des structures existantes ni à délivrer des prestations directes d'accompagnement individuel d'élèves mais vient épauler les dispositifs existants. L'équipe mobile peut ainsi relever d'organisations et fonctionnements différents, comme cela a été testé avec succès pour les Pôles de compétences et de prestations externes (PCPE).

L'ambition est de faire en sorte que l'ensemble des établissements scolaires d'une région puissent faire appel à terme à une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation.

Pour initier cette forme d'intervention, liberté est laissée aux ARS de mettre en œuvre une ou deux équipes mobiles d'appui territorialisées pour la rentrée 2019, avec l'objectif de couvrir un territoire aussi étendu que possible. Pour le choix des territoires concernés, il conviendra d'identifier les PIAL en cours de constitution, afin, autant que possible, que les équipes mobiles d'appui puissent expérimenter à la fois les relations avec des établissements scolaires couverts par des PIAL et avec des établissements non couverts par des PIAL.

2- Les missions

L'équipe mobile d'appui médico-social assure aux établissements scolaires les prestations d'appui indirectes suivantes :

- 1) conseiller, participer à des actions de sensibilisation pour les professionnels des établissements scolaires accueillant un élève en situation de handicap ;
- 2) apporter appui et conseil à un établissement scolaire, en cas de difficulté avec un élève en situation de handicap - en veillant à associer les parents et le détenteur de l'autorité parentale - qu'il bénéficie ou non d'un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH), étant entendu que l'équipe mobile d'appui n'intervient pas en substitution d'un AESH ;
- 3) aider la communauté éducative à gérer une situation difficile¹ ;

et dès lors que la situation de l'élève le nécessite, en veillant à associer les parents et le détenteur de l'autorité parentale :

- 4) conseiller une équipe pluridisciplinaire de MDPH ;
- 5) et/ou, sans préjuger l'évaluation postérieure, décider d'effectuer ou de provoquer une intervention provisoire, selon la même approche que celle recherchée dans les PCPE, permettant le maintien de la scolarisation.

L'équipe est sollicitée par les établissements scolaires ou mobilisée par l'ARS. Dans le cas d'un élève en situation de handicap déjà accompagné par un ESMS, l'équipe apporte son appui à la demande de celui-ci. L'équipe mobile d'appui intervient à titre subsidiaire et un des rôles du groupe technique départemental rénové sera d'organiser l'offre et de faire participer tous les ESMS assurant des prestations directes à l'accompagnement au sein de l'école, en routine et en cas d'urgence ou de cas complexe.

3- Les caractéristiques et le fonctionnement de l'équipe mobile d'appui

Les équipes mobiles appuient les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat de la maternelle au secondaire.

- Le projet

Le projet est travaillé avec les établissements scolaires couverts par l'équipe d'une part et les ESMS du territoire d'autre part, y compris ceux intervenant d'ores et déjà dans les établissements scolaires, avec l'appui de l'ARS (référént scolarisation) et de l'IEN ASH.

Afin de proposer un maximum de réponses sur l'ensemble du champ du handicap, plusieurs établissements et services médico-sociaux ou sanitaires peuvent se coordonner pour assurer le fonctionnement de l'équipe mobile. L'enjeu de l'équipe est d'assurer un maillage territorial et l'accès aux ressources nécessaires et diversifiées, à la manière d'un PCPE.

Il est proposé de travailler le projet en articulation avec la construction et/ou la consolidation d'un pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL) au sein des territoires concernés par la mise en place de ces organisations. Dans le cadre de l'évaluation des préfigurateurs, un retour particulier sera sollicité sur les modalités de travail et de coopération engagées entre l'équipe mobile et le PIAL.

Ces modalités de coopération permettront d'enrichir l'expérimentation conjointe (ARS/Rectorats) d'un PIAL renforcé par département à la rentrée 2019, visant la coordination des interventions médico-sociales au niveau de l'établissement scolaire, en appui et sans substitution de celle des accompagnants.

¹ Ces missions s'apparentent aux prestations indirectes d'appui ressources et partenariats institutionnels telles que décrites dans la nomenclature Serafin-PH (point 3.1.5.2).

Les MDPH concernées seront tenues informées du projet porté par l'équipe mobile d'appui, afin que les parcours proposés par les MDPH tiennent compte de l'existence de cette ressource.

- La couverture territoriale des équipes mobiles d'appui

Elle n'est pas déterminée au niveau national et laissée à la libre appréciation de l'ARS, en fonction des dispositifs (notamment équipe mobile) déjà en fonctionnement sur certains territoires, dans un dialogue avec les rectorats et / ou les directions des services départementaux de l'éducation nationale. Il est précisé que l'objectif est qu'à terme l'ensemble des établissements scolaires puissent bénéficier des missions d'une équipe d'appui présente dans chaque département.

- Les intervenants de l'équipe mobile d'appui

La composition de l'équipe est laissée à la libre appréciation de l'ARS, en fonction des missions attendues de l'équipe.

- Le rattachement

L'équipe mobile sera rattachée à un établissement ou service médico-social des 2°, 3°, 7°, 11° et 12° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'instar des PCPE.

Une configuration associant plusieurs ESMS peut être envisagée.

Il n'y a pas d'autorisation spécifique à délivrer pour la constitution d'une équipe mobile d'appui : elle ne constitue pas un établissement ou service médico-social au sens du I de l'article L.312-1 CASF, elle bénéficie donc de l'autorisation de la structure porteuse de l'équipe. Un code convention FINESS est prévu. L'équipe peut être créée par extension de mission d'un PCPE si celui-ci est déjà mobilisé sur l'accompagnement notamment à la scolarisation d'enfants en situation de handicap ou faisant l'objet d'un suivi au titre de l'aide sociale à l'enfance.

- Les modalités de financement

Pour la rentrée 2019, les ARS sont invitées à mobiliser les marges financières à leur disposition (crédits non reconductibles) et/ou à redéployer des ressources existantes notamment sur le Fonds d'intervention régional pour constituer la ou les équipes préfiguratives.

Les modalités d'un financement pérenne seront dégagées et précisées ultérieurement dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020.

4- Élaboration d'un cahier des charges définitif de l'équipe d'appui médico-social

Début 2020, des travaux de rédaction du cahier des charges définitif seront engagés à partir d'un premier bilan et en concertation avec les acteurs impliqués (acteurs retenus, les représentants des ARS et rectorats concernés, la DGESCO et la DGCS, des représentants des associations désignés par le CNCPPH).

Le cahier des charges permettra notamment de préciser :

- les conditions de mobilisation des équipes mobiles,
- leur articulation entre elles, avec établissements et services médico-sociaux intervenant auprès des élèves notifiés, avec les PIAL renforcés, avec l'ensemble des pôles ou centres ressources d'un territoire,
- la place des familles et des intervenants libéraux dans le fonctionnement des équipes mobiles.

5- Évaluation des premières équipes d'appui

L'objectif de cette évaluation sera de préparer la généralisation de ce dispositif. Elle visera à mettre en avant les bonnes pratiques et les écueils à éviter dans la conception, la mise en place et la mise en œuvre de ces missions. Une fiche format type d'évaluation des premières équipes mobiles d'appui mises en place sera proposée après échanges avec vos services.

Dans le même temps, il sera demandé aux établissements scolaires concernés de donner un retour sur le service rendu par les préfigureurs et le bénéfice pour les enfants scolarisés et pour l'équipe pédagogique.

Les premiers éléments d'évaluation seront sollicités pour le 1^{er} décembre 2019 et pour une deuxième vague au 1^{er} février 2020, afin de commencer à travailler sur le cahier des charges définitif dès le début d'année 2020, pour une mise en œuvre à la rentrée 2020/2021.

Vous voudrez bien alerter les services de la DGCS de toute difficulté particulière concernant la mise en œuvre de cette circulaire et faire un premier retour d'ici la rentrée sur les projets de constitution d'équipes mobiles d'appui, et un deuxième retour au 1^{er} octobre 2019 sur les équipes d'appui opérationnelles, à l'adresse suivante : DGCS-HANDICAP@social.gouv.fr.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement dans la mise en œuvre de ce dispositif et, au-delà, dans la préparation de la rentrée, dès les réunions de ce mois de juin en lien avec les associations et les MDPH, pour que le 2 septembre prochain, la rentrée puisse se dérouler du mieux possible pour chaque élève en situation de handicap.

Un comité national de suivi de la mise en œuvre du grand service public de l'école inclusive sera installé au mois de juin, associant notamment les services de l'éducation nationale et ceux de la cohésion sociale, des associations représentatives des personnes handicapées, des représentants des collectivités territoriales, pour piloter les transformations engagées, mesurer l'impact réel des actions déployées au bénéfice des enfants en situation de handicap et de leurs proches, et identifier les voies d'ajustement si nécessaire.

La secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargée des personnes handicapées

signé

Sophie CLUZEL